

Le Maire de la Ville de BAR-LE-DUC,

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu la demande présentée par la Société DEOBAT,

Considérant les travaux de réhabilitation de 68 logements pour le compte de l'OPH de la Meuse 3 et 4 allée de Bourgogne,

Considérant la nécessité d'installer une base vie de chantier et de mettre en places des bennes et containers sur les parkings au droit des bâtiments 3 et 4 allée de Bourgogne, il y a lieu de réglementer le stationnement de la façon suivante :

ARRETE

Article 1 Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, à l'exception des bungalows, bennes et containers de la Société DEOBAT, **sur les parkings au droit des bâtiments 3 et 4 allée de Bourgogne, du 23 février 2021 au 22 octobre 2021.**

Le stationnement sera rétabli en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2 Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière, aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaires par la Société DEOBAT.

Article 4 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 5 Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire et par affichage en Mairie de BAR-LE-DUC.

Article 6 Le Directeur Général des Services de la Ville de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR-LE-DUC, le 23 février 2021

POUR LE MAIRE,
L'Adjoint au Maire,

Olivier GONZATO

